

**« GROUPEMENT D'EMPLOYEURS SPECTACLE »
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE
SIEGE : Village Sutter, 10 rue de Vauzelles 69001 LYON
RCS n° 485 125 199 LYON**

STATUTS

Les statuts ont été votés dans une première version le 16/12/2016.

Des modifications sont apportées à l'assemblée générale mixte du 28/06/2018.

Des modifications sont apportées à l'assemblée générale mixte du 14/06/2021 ;

Les pages suivantes présentes les statuts dans leur dernière version.

PREAMBULE

Contexte général

Selon le rapport de branche des entreprises artistiques et culturelles publié par Audiens pour l'année 2015, la part des contrats à durée déterminée dans les emplois administratifs dépasse les 50 %. Toujours d'après ce rapport, les structures employeuses sont à 93 % composées d'associations qui représentent 75 % de la masse salariale du secteur, avec un moyenne par structure de 106k€. Les emplois du secteur sont généralement précaires et à temps partiels. Partant de ce constat, ces associations ont beaucoup de difficulté pour employer de manière pérenne leurs chargés d'administration. Le Groupement D'employeurs Spectacle se destine à créer des emplois mutualisés pérennes dans le secteur culturel afin de les mettre à disposition de ces structures dans un cadre tarifaire cohérent au regard des moyens du secteur d'activité. La parfaite connaissance du Groupement d'Employeurs Spectacle concernant les spécificités du secteur des entreprises artistiques et culturelles, notamment au regard des obligations sociales et comptables, permet aux adhérents actuels de pouvoir s'appuyer sur des collaborateurs expérimentés autant que de besoin (dans un cadre adapté aux moyens dont ils disposent).

Historique de la démarche

Le Groupement d'Employeurs Spectacle s'est constitué sous forme associative en novembre 2005 autour de trois compagnies et d'un porteur de projet. L'objectif était de pérenniser un emploi d'administrateur d'entreprise culturelle en regroupant des petites structures n'ayant pas ni l'activité ni les moyens financiers nécessaires pour en employer un directement.

Ce projet assez novateur pour le secteur à l'époque a bénéficié d'une aide du Fond Social Européen qui lui a permis de se structurer avant de se développer.

Le Groupement d'Employeurs Spectacle a ainsi vu son activité croître de manière continue. Fin 2016, plus de 100 adhérents essentiellement du secteur culturel se partagent les compétences de 4 salariés.

Les adhérents du Groupement d'Employeurs Spectacle, associés aux salariés, travaillent en 2016 à la transformation de l'association en Société Coopérative d'Intérêt Collectif. Cette transformation est aidée financièrement par la Région Auvergne-Rhône-Alpes. L'Urscop Rhône Alpes est aussi notre partenaire juridique et porte avec les associés la transformation.

Finalité d'intérêt collectif de la Scic

Développer et pérenniser des emplois tout en apportant aux bénéficiaires des compétences constitue l'objectif collectif de la structure.

Les associés favorisent la mise en œuvre de contrats de travail de longue durée, notamment à durée indéterminée. Ils permettent ainsi le développement d'un emploi de qualité dans le secteur professionnel du spectacle vivant.

La gouvernance actuelle du Groupement d'Employeurs Spectacle atteint ses limites :

- Les salariés ne sont pas représentés dans les instances,
- Les intermittents du spectacle ne peuvent représenter leurs compagnies lors des assemblées générales.

La transformation en SCIC permettra de garantir et pérenniser une qualité de service rendu à un coût abordable pour les futurs associés, en améliorant les processus de prise de décision et de dialogue employeur / employé.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Par acte sous seing privé du 20 octobre 2005, la société a été créée sous forme d'association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 décembre 2016 a opté, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable régie par les textes suivants :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : GROUPEMENT EMPLOYEURS SPECTACLE.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « Scic SAS à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de la déclaration à la préfecture de l'association soit le 3 novembre 2005, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- La mise en commun de salariés entre différentes entreprises du spectacle; Les compétences de ces salariés pourront être administratives, de communication, de promotion.
- L'activité de groupement d'employeurs.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 4 bis : Politique de rémunération

En outre, la société poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale telle que définie à l'article 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

La politique de rémunération de l'entreprise est soumise au respect des deux conditions suivantes:

- a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a).

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé à Village Sutter, 10 rue de Vauzelles 69001 LYON.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II
APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 12 100 euros divisé en 242 parts de 50 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Salariés

<i>Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>
GOUTAILLER Gilles, 435 Route des Condamines, 69390 Vernaison	10	500 €
DUBOIS Véronique, 31 Rue de la Bannière, 69006 Lyon	4	200 €
MOREAU Emmanuelle, 22 Montée des Carmélites, 6900, Lyon	1	50 €
MCGUINESS Maura, 24 Montée St Sébastien, 69001, Lyon	1	50 €
Total Salariés	16	800 €

Autres types d'associés

<i>Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
ROCHE Christian, 2 rue du Michon, 69670 Vaugneray	20	1 000 €
YETERAN Patrick, 18 Montée St Sébastien, 69001 Lyon	2	100 €
LIDAOUANE Baija, 13 Rue Félix Petit, 74000 Annecy	1	50 €
YZABEL Nolwen, 25 Rue Domer, 69007 Lyon	1	50 €
Total Autres types d'associés	24	1 200 €

Bénéficiaires (personnes physiques ou morales)

Denomination	Forme juridique	Adresse	CP	VILLE	Parts	Apports
1001 BASSES	Association	40 rue Crozet Boussingault	42000	SAINT ETIENNE	2	100 €
ACTE PUBLIC	Association	Combe Guien, 1767 Route de Joncin	69620	LETRA	2	100 €
ADAM	Association	36 rue Pierre Brossolette	91130	RIS ORANGIS	2	100 €
AIRCOMPAGNIE	Association	259 Crs Emile Zola	69100	VILLEURBANNE	2	100 €
AMPLITUDE	Association	34 chemin des Cerisiers	69130	ECULLY	2	100 €
AMPOULE THEATRE	Association	61 grande rue de la Guillotière	69007	LYON	2	100 €
ARI POPPIN'S CIE	Association	14 rue de la Favorite	69005	LYON	2	100 €
ART N NATIF	Association	4 rue Imbert Colomes	69001	LYON	2	100 €
ARTISTE	Association	61 Bd des Canuts	69004	LYON	2	100 €
ARTS PENTES	Association	100 montée de la Croix-Rousse	69004	LYON	2	100 €
ASS LA CUIVRERIE	Association	Hotel de Ville, Le Bourg,	38620	SAINT GEOIRE EN VALDAINE	2	100 €
ASS LIBERTANGO	Association	37 rue Bancel	69007	LYON	2	100 €
ASSOCIATION ARTS AD ASTRA	Association	4 allée des Etourneaux	69300	CALUIRE	2	100 €
ASSOCIATION GROUPE AZIMUT	Association	36 cours du Général Giraud Maison Kourouma	69001	LYON	2	100 €
ASSOCIATION MAYA	Association	Maison Kourouma 36 cours du Général Giraud	69001	LYON	2	100 €
ATRE	Association	18 rue Joseph Serlin	69001	LYON	2	100 €
AU FIL DE LA LANGUE	Association	1 rue du Pavillon	69004	LYON	2	100 €
BAROQUE ET PLUS	Association	8 chemin de la Source	69110	SAINTE FOY LES LYON	2	100 €
BLOFFIQUE THEATRE	Association	17 rue Neuve	69001	LYON	2	100 €
CAP AU NORD	Association	31 rue de la Bannière	69003	LYON	2	100 €
CARTON PLEIN	Association	45 rue Etienne Boisson	42000	SAINT-ETIENNE	2	100 €
CIE 25 WATTS	Association	52 avenue Secrétan	75019	PARIS	2	100 €
CIE MONKEYSTYLE	Association	Le Mas Guerin 68A Chemin des Campagnolles	30900	NIMES	2	100 €
CIE PARE CHOC	Association	61 Rue de la Garde	69360	COMMUNAY	2	100 €
CIE SENS INVERSE	Association	63b rue Chazière	69001	LYON	2	100 €
COCOTTE COMPAGNIE	Association	13 rue Catherine de Chaponay	69200	VENISSIEUX	2	100 €
COMPAGNIE ARNICA	Association	MVA - 2 bd Joliot Curie CS 70270	01006	BOURG EN BRESSE	2	100 €
COMPAGNIE ARTSCENIC	Association	80 rue Denis Delorme	69260	CHARBONNIERES LES BAINS	2	100 €
COMPAGNIE DES TRAGOS	Association	80 rue des Maures	83240	CAVALAIRE	2	100 €
COMPAGNIE LA NEBULEUSE	Association	15 rue Paul Bert	69150	DECINES-CHARPIEU	2	100 €
COMPAGNIE LES 3 TEMPS	Association	61 rue Pierre Audry	69009	LYON	2	100 €
COMPAGNIE LES ARTSOUILLES	Association	3 rue Lamartine	69320	FEYZIN	2	100 €
COMPAGNIE NUE COMME L'OEIL	Association	110 rue Orfila	75020	PARIS	2	100 €
COMPAGNIE OH !	Association	Mairie	53440	LA CHAPELLE AU RIBOUL	2	100 €
COMPAGNIE ON Y VA	Association	63 route de Vourles	69230	SAINT GENIS LAVAL	2	100 €
COMPAGNIE PAS DE LOUP	Association	impasse le Clos	38880	AUTRANS	2	100 €
COMPAGNIE PETROLE	Association	60 rue Hoche	93170	BAGNOLET	2	100 €
COMPAGNIE TRAJECTOIRES K	Association	Parking Nauticum 47 rue Général Giraud	42300	ROANNE	2	100 €
COMPAGNIE VIREVOLT	Association	3 rue du Lac	38360	SASSENAGE	2	100 €
ENTRE LES MAILLES	Association	28 rue Denfert Rochereau	69004	LYON	2	100 €
ENVOL DISTRATTO	Association	55 rue de Trion	69005	LYON	2	100 €
EPICERIE CULTURELLE	Association	2 place des Terreaux	69001	LYON	2	100 €
EURL ROCHE	EURL	2 rue du Michon	69670	VAUGNERAY	2	100 €
EXCES TERRA	Association	2 place des Terreaux	69001	LYON	2	100 €
FÉDÉRATION DES ARTS DE LA RUE RA	Association	Village Sutter 10 rue de Vauzelles	69001	LYON	2	100 €
FENIL HIRSUTE	Association	5 montée Saint Barthélémy	69005	LYON	2	100 €
FESTIVAL DES TRAGOS	Association	Ferme de Pardigon BP 110	83240	CAVALAIRE	2	100 €
IMAGINOIR THEATRE	Association	3, place Croix-Paquet	69001	LYON	2	100 €
INSTITUT DES CROISEMENTS	Association	26 rue Léon Blum	69100	VILLEURBANNE	2	100 €
JAZZ(S) RA	Association	Village Sutter 10 rue de Vauzelles	69001	LYON	2	100 €
JEUX D'ESPRIT	Association	LD Le Couer	74150	LORNAY	2	100 €
KISS MY KUNST	Association	46 montée de la Grande Côte	69001	LYON	2	100 €
L'AME DANS LA PLUIE	Association	Théâtre des Lila's 8 rue Londe	84000	AVIGNON	2	100 €
L'AUTOMNE OLYMPIQUE	Association	28 rue Lina	94260	FRESNES	2	100 €
L'ENTREPRISE DU MOUVEMENT	Association	8 place du Marché	71250	CLUNY	2	100 €
L'EXPRESSIVE	Association	18 rue des Razes	69320	FEYZIN	2	100 €
L'OEIL MECANIQUE	Association	27 rue de Bretagne	53000	LAVAL	2	100 €
L'OISIVERAIE	Eurl	60 Le Village	38140	SAINT PAUL D'IZEAUX	2	100 €
LA CIE ET SON PERSONNEL DE BORD	Association	177 rue Duguesclin	69003	LYON	2	100 €
LA CLINQUAILLE	Association	MJC - 2 rue Laurent Florentin	68200	VIENNE	2	100 €

LA COMPAGNIE DU HOQUET	Association	31 rue de la Banniere	69003	LYON	2	100 €
LA COMPAGNIE DU RUISSEAU	Association	le Sauzet	43200	YSSINGEAUX	2	100 €
LA FÉDÉZIK	Association	La Minoterie – Pôle Pixel 26 rue Emile Decorps	69100	VILLEURBANNE	2	100 €
LA GRANGE A SONS	Association	218 rue de Jalousieux	69530	ORLIENAS	2	100 €
LA MAIN QUI PARLE	Association	51 chemin Pré Bron Chez Mme Laboureur	73000	CHAMBÉRY	2	100 €
LA PAROLE DE	Association	8 rue de l'ancienne préfecture	69002	LYON	2	100 €
LA TRIBU	Association	24 bd Sampaix	69190	SAINT FONS	2	100 €
LA TURBINE	Association	3 rue Chalopin	69007	LYON	2	100 €
LABEL COSAQUE	Association	45 rue Victor Hugo	69370	SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR	2	100 €
LAZZISSIMO	Association	31 rue de la Banniere	69003	LYON	2	100 €
LE CHIEN MOUILLE	Association	Village Sutter 10 rue de Vauzelles	69001	LYON	2	100 €
LE CLUB THEATRE	Association	4 Impasse Flesselles	69001	LYON	2	100 €
LES FILMENTROPES	Association	4 rue Bodin	69001	LYON	2	100 €
LES MUSICIENS ASSOCIES	Association	Super Rouvière - Bat B6 82 Bd de Redon	13009	MARSEILLE	2	100 €
LES PEIGNEURS DE GIRAFE	Association	Mont Friol	69620	CHAMELET	2	100 €
LES TRANSFORMATEURS	Association	11 rue du Progrès	69100	VILLEURBANNE	2	100 €
LITECOX	Association	4 Boulevard Robert Maurice	42000	SAINT ETIENNE	2	100 €
MARIAVAH	Association	8 rue des Troubadours	69230	SAINT GENIS LAVAL	2	100 €
MELTING FORCE PRO DANCERS	Association	15 Rue Henri Gonnard	42000	SAINT ETIENNE	2	100 €
METIOLA PRODUCTIONS	Association	18 Rue Justin Godard	69004	LYON	2	100 €
NOLO KINGDOM THEATRE	Association	11 Avenue de Saxe	69006	LYON	2	100 €
OHM ART	Association	Maison Kourouma 36 cours Gal Giraud	69001	LYON	2	100 €
ONE-SHOT	Association	1 rue Jean Mermoz	69600	OULLINS	2	100 €
ORGANE THEATRE	Association	5 place St Jean	69005	LYON	2	100 €
PAZAPA	Association	Chez Mr Pelade. 31 Rue Carnot	89190	VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE	2	100 €
PRIMA VIA COMPAGNIE THEATRALE	Association	31 rue de la Bannière	69003	LYON	2	100 €
PRISE DE PIED	Association	37 bis Montée du Gourguillon	69005	LYON	2	100 €
PRIVIET THEATRE	Association	Le Polaris 5 avenue de Corbetta	69960	CORBAS	2	100 €
PYGMOPHONE	Association	5 rue Roussy	69004	LYON	2	100 €
RDV CREATION	SARL	2 Avenue du Doyenné	69005	LYON	2	100 €
ROUSSE ET ROBINSON	Association	21 rue de la Guillotière	69007	LYON	2	100 €
SIXIEME CONTINENT	Association	51 rue Saint Michel	69007	LYON	2	100 €
STUDIO DES CAPUCINS	Association	13 rue des Capucins	69001	LYON	2	100 €
THEATRE DE L'EUCALYPTUS	Association	80 rue des Maures	83240	CAVALAIRE	2	100 €
THEATRE DE L'INCENDIE	Association	6 rue François Gillet	42000	SAINT ETIENNE	2	100 €
THEATRE PELE MELE	Association	171 rue Jean Michel Flavigny	69400	VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE	2	100 €
THEATRES DU SHAMAN	Association	39 rue des Chartreux	69001	LYON	2	100 €
UN P'TIT AIR DE FAMILLE	Association	18 rue de Belfort	69004	LYON	2	100 €
UNILIVES	Association	11 rue Gigodot	69004	LYON	2	100 €
UNION TANGUERA	Association	34 rue Pierre Scize chez M. Spaggiari	69009	LYON	2	100 €
XLR PROJECT	Association	20 rue Longue	69001	LYON	2	100 €
TOTAL					202	10 100 €

Soit un total de 12 100 euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

La total du capital libéré est de 12 100 € ainsi qu'il est attesté par la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes dépositaire des fonds.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 3 000 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises, sachant, qu'il est rappelé qu'en application de l'article L1253-8 du Code du travail, les membres du groupement appartenant à la catégorie utilisateurs sont solidairement responsables de ses dettes à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires. Dès lors, les adhérents sont responsables de manière limitée pour toutes les dettes, mais de manière illimitée pour les dettes salariales.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le Conseil Coopératif nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du Conseil Coopératif signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE

Article 12 : **Associés et catégories**

12.1 Conditions légales

La loi précise que peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Société.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le Président devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Société Groupement Employeurs Spectacle, les 5 catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des salariés : Toute personne liée à la société par un contrat de travail à durée indéterminée.

2. Catégorie des utilisateurs du groupement d'employeurs : Toute personne physique ou morale qui utilise les services du groupement d'employeurs.

3. Catégorie des membres de soutien : Toute personne physique ou morales n'utilisant pas directement les services du groupement d'employeurs mais souhaitant soutenir la SCIC via un apport financier.

4. Catégorie des professionnels du secteur culturel : Toute personne physique souhaitant soutenir la SCIC via une participation active à la vie de la structure (apport de compétence, participation à des commissions de travail, etc...)

5. Catégorie des anciens utilisateurs : Toute personne physique ou morale ayant bénéficié des services du groupement d'employeurs et souhaitant rester associé.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil coopératif en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Conseil coopératif est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre remise en main propre contre décharge au Président ou Directeur général qui soumet la candidature au prochain conseil coopératif.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort du Conseil coopératif et s'effectue dans les conditions prévues à l'article 20.3. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

Si la candidature obligatoire au sociétariat est prévue, elle devra être expressément mentionnée dans le contrat de travail et ne concernera que les salariés sous contrat à durée indéterminée. Le contrat de travail devra comporter les indications suivantes :

- Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative ;
- La remise d'une copie des statuts de la société ;
- Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
- L'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;
- L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée prévoyant une telle obligation seront tenus de présenter leur candidature après un an d'ancienneté dans la coopérative.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément du conseil coopératif, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Société.

14.2 Souscriptions initiale

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

14.2.1 - Souscriptions des salariés

L'associé appartenant à la catégorie des salariés souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

14.2.2 - Souscriptions des utilisateurs du groupement d'employeur

L'associé appartenant à la catégorie des utilisateurs du groupement d'employeurs souscrit et libère au moins 2 parts sociales lors de son admission.

14.2.3 Souscriptions des membres de soutien

L'associé appartenant à la catégorie des membres de soutien souscrit et libère au moins 10 parts sociales lors de son admission.

14.2.4 Souscriptions des professionnels du secteur culturel

L'associé appartenant à la catégorie des professionnels du secteur culturel souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères applicable pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au Conseil coopératif seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à trois assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la quatrième.

Le Conseil coopératif devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Conseil coopératif qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Conseil coopératif communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil coopératif qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 18 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil coopératif. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel peut porter intérêt à un taux fixé par le Conseil coopératif.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Conseil coopératif.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

TITRE IV COLLEGES DE VOTE
--

Article 18 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

18.1 Définition et composition

Il est défini trois collèges de vote au sein de la Société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A SALARIES	Associés appartenant à la catégorie des salariés	40 %
Collège B UTILISATEURS	Associés appartenant à la catégorie des utilisateurs du groupement d'employeur	35 %
Collège C SYMPATHISANTS	Associés appartenant à la catégorie des membres de soutiens et professionnels du secteur culturels ainsi qu'à la catégorie des anciens utilisateurs.	25 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la majorité**.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le Conseil coopératif qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au Conseil coopératif qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

18.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 18.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

18.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le Conseil coopératif à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 24.1. Elle doit être adressée par écrit au Président. La proposition du Conseil coopératif ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le Conseil coopératif ou l'assemblée des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 24.1, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TITRE V ADMINISTRATION ET DIRECTION
--

Article 19 : Président et Directeurs Généraux

19.1 Nomination

La coopérative est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé, désigné par le Conseil coopératif.

Le mode de désignation est librement choisi par le conseil coopératif. En cas de désaccord sur le mode de désignation, elle se fera par vote à bulletin secret.

Le président est choisi par les associés pour une durée de trois ans. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion du Conseil coopératif tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

19.2 Révocation

La révocation peut être décidée par le Conseil coopératif. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

19.3 Pouvoirs du Président

Le président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

19.4 Délégation

Le Président est autorisé à consentir, sous sa responsabilité, des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Le Président en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée. Les délégations ou substitutions de pouvoirs devront être validées par le conseil coopératif.

19.5 Rémunération du Président

Le Président pourra être rémunéré au titre de ses fonctions. Il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Si une rémunération devait être allouée au Président seul le Conseil Coopératif en fixera le montant.

19.6 Responsabilité

Le Président de la Société, est responsable envers celle-ci et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et applicables aux sociétés par actions simplifiées, des violations des présents Statuts et des fautes commises dans sa gestion

ou attribution respective, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

19.7 Contrat de travail du Président

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions de Président, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

19.8 Directeurs Généraux

19.8.1 Désignation des Directeurs Généraux

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés par décision du Conseil coopératif, personne physique associé et salarié de la coopérative. Le Directeur général ne peut pas être choisi parmi les membres du conseil coopératif.

19.8.2 Durée du mandat de chaque Directeur Général

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation du Conseil coopératif qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Conseil coopératif. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;

19.8.3 Pouvoirs des Directeurs Généraux

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société vis-à-vis des tiers.

L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général est déterminée par décision du Conseil coopératif.

A l'égard de la Société et des associés, le Directeur Général supporte les mêmes limitations que celles qui s'imposent au Président. Le Conseil coopératif peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

19.8.4 Délégation

Le Directeur Général est autorisé à consentir, sous sa responsabilité, des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Le Directeur Général en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée.

Si le Directeur Général est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, la collectivité des associés peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général peut, en outre, confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les mêmes conditions.

19.8.5 Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général peut être rémunéré au titre de ses fonctions. Si une rémunération devait être allouée au Directeur Général, seul le Conseil Coopératif pourrait en fixer le montant.

19.8.6 Responsabilité

Le Directeur Général de la Société, est responsable envers celle-ci et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et applicables aux sociétés par actions simplifiées, des violations des présents Statuts et des fautes commises dans sa gestion ou attribution respective, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

19.8.7 Contrat de travail des Directeurs Généraux

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions des Directeurs Généraux, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

Article 20 : « Le Conseil Coopératif »

20.1 Composition du Conseil Coopératif

Il est institué un Conseil Coopératif composé de 3 membres au moins et de 7 membres au plus désignés par l'assemblée générale ordinaire des associés, à main levée, dans les conditions de l'article 23.1.

Les membres du Conseil Coopératif sont élus pour une durée de 3 ans et désignés parmi les associés personnes physiques ou personnes morales.

Lorsqu'une personne morale siège au sein du Conseil Coopératif, elle est représentée par son représentant légal.

Le Conseil Coopératif est renouvelé tous les ans par tiers pour les trois premiers exercices, afin de garantir la continuité du Conseil Coopératif :

- 1/3 renouvelé par tiers en 2017 par tirage au sort

- 1/3 renouvelé par tiers en 2018 par tirage au sort pour les membres non renouvelés en 2017
- 1/3 renouvelé par tiers en 2019 pour les membres non renouvelés sur 2017 et 2018.

20.2 Président du Conseil Coopératif

Le Président de la société cumule son mandat avec celui de Président du Conseil Coopératif.

20.3 Fonctionnement du Conseil Coopératif

Les fonctions de membre du Conseil Coopératif sont exercées à titre gratuit.

Le Conseil Coopératif est convoqué par tout moyen par le Président ou par le Directeur général. Il peut également être convoqué par la moitié de ses membres. L'auteur de la convocation arrête l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil Coopératif peut être convoqué à tout moment sous réserve de respecter un délai de prévenance de 48 heures. En cas d'urgence, le Conseil Coopératif peut se réunir sans avoir à respecter le délai de prévenance.

Le Conseil Coopératif se réunit pour entendre le rapport du Président sur la marche de la société.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Au moins deux des catégories d'associés existantes dans la coopérative doivent être représentées pour que les décisions du conseil soient valables.

20.4 Mission du Conseil Coopératif

Les attributions du Conseil Coopératif font l'objet d'un visa express dans les statuts.

A ce titre, notamment, le Conseil Coopératif :

- Admet les nouveaux associés ;
- Autorise les cessions de parts et les souscriptions de nouvelles parts (article 9.2 et 10) ;
- Autorise un associé à changer de catégorie (article 12) ;
- Constate la perte de la qualité d'associé (article 15) ;
- Constate les manquements d'un associé pouvant entraîner son exclusion (article 16) ;
- Peut écourter le délai de remboursement des parts sociales d'un associé (article 17.1) ou autoriser un remboursement partiel (article 17.5) ;
- Décide le rattachement d'un associé à un collège (article 18.1) ;
- Propose à l'assemblée générale la modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote (article 18.3) ;
- Nomme et révoque le Président et le Directeur général (Articles 19.1 et 19.2 et 19.8)
- Fixe la rémunération du Président (article 19.1.5) et du Directeur général (19.4.5) ;
- Convoque l'assemblée générale des associés selon les modalités visées aux articles 22 et suivants.
- Décide de mettre un terme à une convention de mise à disposition avec un utilisateur.

Le conseil Coopératif a également pour mission :

- De suivre la gestion trimestrielle avec le Président ;
- De proposer les modalités de répartition du résultat ;
- De valider le budget annuel de fonctionnement et d'investissement ;
- De valider des décisions d'investissements supérieurs à 5 000 €.
- Emet un avis sur les comptes sociaux et l'exercice par le Président du mandat qui lui a été confié ;

TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES
--

Article 21 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le Conseil coopératif fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 22 : Dispositions communes et générales**22.1 Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le Conseil coopératif le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

22.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le Conseil coopératif.

A défaut d'être convoquée par le Conseil coopératif, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Conseil coopératif par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

22.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du Conseil coopératif et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

22.4 Bureau

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

22.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les noms, prénoms et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

22.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs membres du conseil coopératif et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

22.7 Modalités de votes

La nomination des membres du conseil coopératif est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

22.8 Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le Conseil coopératif et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

22.9 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

22.10 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

22.11 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé appartenant à la même catégorie. Un associé ne pourra pas cumuler plus de cinq pouvoirs.

Article 23 : Assemblée générale ordinaire

23.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

23.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

23.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

23.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- élit les membres du Conseil coopératif et peut les révoquer,
- approuve les conventions réglementées,
- désigne les commissaires aux comptes,

Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 24 : Assemblée générale extraordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

24.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VII COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE
--

Article 25 : Commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions des article L 227-9-1 et R227 du code de commerce, la société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants : 1 000 000 € de total de bilan, 2 000 000 € de chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de 20 salariés au cours de l'exercice.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Article 26 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VIII COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES
--

Article 27 : **Exercice social**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 28 : **Documents sociaux**

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- Le rapport de révision
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 29 : **Excédents**

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- < 50 % au minimum > des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Pour la détermination du plafond du taux d'intérêt à servir au capital, la période de référence utilisée pour le calcul du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées est celle des trois années civiles précédant la date de leur assemblée générale. Le TMOP à appliquer est celui correspondant à la moyenne des trois dernières années civiles. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.
- Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.
- Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 30 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION
--

Article 31 : **Perte de la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 32 : **Expiration de la coopérative – Dissolution**

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 33 : **Arbitrage**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Article 34 : Responsabilité solidaire des membres du Groupement.

Comme le permet l'article L.1253-8 du code du travail, le présent article fixe les modalités d'application de la solidarité financière des membres du groupement d'employeurs. Les dettes à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires seront réparties au prorata des heures facturées par le groupement d'employeurs au cours de l'exercice clos précédant la mise en cause de la responsabilité d'un des membres du groupement pour le paiement de ces dettes.

Les sommes engagées par les bénéficiaires pourront être remboursées par le groupement d'employeurs si celui-ci retrouvait une santé financière le lui permettant.

Fait à Lyon le 14 décembre 2021,

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'Y' followed by a long horizontal stroke that tapers to the right.